

CONTRAT D'ASSOCIATION
ENTRE AGIP RECHERCHES CONGO ET ELF CONGO
POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES AU CONGO

PERMIS DE MADINGO MARITIME

AVENANT N° 1

ARTICLE UNIQUE

L'alinéa N° 1 de l'article XVI du contrat d'association est modifié comme suit "le présent contrat ainsi que les relations entre les parties seront régis et interprétés selon la loi congolaise".

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement au 8 Juillet 1973.

Pour AGIP RECHERCHES CONGO,



Pour ELF CONGO,



Fait à Milan le 21 Mai 1974